

Le Département politique à la Légation britannique à Berne

N NL

Berne, 22 juin 1943

Le Département politique fédéral a eu l'honneur de recevoir la note N° 65 231/2/43, du 7 mai dernier¹, par laquelle la Légation de Grande-Bretagne a bien voulu attirer son attention sur la communication que le Service fédéral de l'Hygiène publique s'est vu dans l'obligation d'adresser, le 5 septembre 1942², au Comité central de l'Opium, à Genève, pour le prévenir que, provisoirement et en raison de la guerre, les Autorités suisses ne se voyaient pas dans la possibilité, à leur regret, de fournir les statistiques prévues par les Conventions internationales de 1925 et 1931³.

Le Département partage la manière de voir du Gouvernement de Sa Majesté quant à l'utilité de statistiques publiques pour lutter contre la production, le trafic et l'usage abusifs de drogues.

C'est pourquoi il tient à donner l'assurance à la Légation de Grande-Bretagne que l'abstention actuelle des Autorités fédérales a un caractère momentané, strictement limité à la période des hostilités.

Le Département peut même affirmer à la Légation que le contrôle de la production, du trafic et de l'usage des drogues est continué en Suisse pendant la

1. *Reproduite en annexe I.*

2. *Non reproduite.*

3. *Sur l'application de ces conventions depuis 1940, voir la notice reproduite dans l'annexe II.*



22 JUIN 1943

1203

guerre comme par le passé, conformément à la législation nationale en la matière, et que les statistiques sont tenues à jour. Elles ne sont simplement pas communiquées en ce moment, mais elles le seront rétrospectivement après le rétablissement de la situation internationale⁴.

Le Département politique saisit cette occasion pour renouveler à la Légation de Sa Majesté les assurances de sa haute considération.

ANNEXE I

La Légation britannique à Berne au Département politique

N 231/2/43

Berne, 7 mai 1943

His Majesty's Legation present their compliments to the Federal Political department and have the honour to inform them that His Majesty's Government have learnt that the Swiss Government have informed the Permanent Central Opium Board that owing to war conditions they will be unable to fulfil their obligation under Drug Conventions of 1925 and 1931 to supply the Board with statistics of drug production and manufacture.

According to the latest report furnished by the Permanent Central Opium Board, most countries are still complying either partially or wholly with their obligations, and Switzerland is the only country which has officially declined to send returns in future.

His Majesty's Government attach importance to the continuance of international control of the drug traffic and they are concerned lest the dangers which led Governments after the last war to set up the existing system of control may reappear in an aggravated form. The best method of coping with these dangers would seem to be the maintenance as far as possible, and eventually the complete reestablishment of the existing system of control in Europe.

His Majesty's Government earnestly hope that the Swiss Government will be ready to cooperate when the time comes for such action, and would therefore be grateful if the Swiss Government will reconsider the possibility of facilitating the introduction of a future system of control by furnishing statistics of present drug production and manufacture.

His Majesty's Legation avail themselves of this opportunity to renew to the Federal Political Department the assurance of their high consideration.

4. A la suite d'une suggestion transmise, en date du 14 avril 1944 par le Secrétaire général p.i. de la SdN, S. Lester, demandant aux Autorités fédérales de communiquer les statistiques en question pour l'information confidentielle des organes chargés du contrôle en matière de stupéfiants qui ne les publieraient qu'avec l'accord du gouvernement suisse, celui-ci décidait de transmettre les données sollicitées pour l'usage interne des organes internationaux, sous réserve qu'ils s'abstiendraient de les publier tant qu'ils n'auront pas reçu l'autorisation expresse des Autorités suisses. Dès le 15 mai 1945, le DPF faisait savoir, sur la base d'une décision du Conseil fédéral du 8 mai 1945, que rien ne s'opposait plus, étant donné la cessation des hostilités, au rétablissement de la collaboration entière de la Suisse dans le domaine du contrôle des stupéfiants, telle que la prévoient les dispositions conventionnelles et que l'on pourrait sans inconvénient retirer la réserve dont il s'agit (lettre du DPF au Service fédéral d'Hygiène publique, du 15 mai 1945). Sur cette affaire, cf. aussi E 3300 (C) 2/16 dossier Jahresstatistik 1944-1946.

ANNEXE II

NOTICE⁵

Concernant l'activité actuelle du Comité central permanent de l'Opium
au regard des Conventions de 1925 et de 1931

OD

Berne, 19 juin 1943

Nous avons demandé au Service fédéral de l'Hygiène publique un état des Gouvernements qui observent les prescriptions des Conventions de 1925 et de 1931 et de ceux qui ne le font pas. Etant donné l'ampleur des statistiques recueillies par le Comité central permanent, le Service fédéral a dû se borner à nous renvoyer au rapport circonstancié que cet organisme a adressé au Conseil de la SDN en date du 11 décembre 1941. (annexe I). Il compte 47 pages.

I. De la consultation des données concernant l'opium brut (pages 8 à 19) établies par les pays de l'Europe *pour l'exercice 1940* il ressort notamment que:

a) les Etats suivants ont communiqué au Comité central toutes les statistiques prévues par les Conventions: Belgique, Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

b) ont fourni partiellement les données requises:

Bulgarie,	pour deux colonnes tandis que ces données manquent pour 6 col.						
Espagne	» une	»	»	»	»	»	» 7 »
Estonie	» une	»	»	»	»	»	» 6 »
France	» deux	»	»	»	»	»	» 7 »
Grèce	» une	»	»	»	»	»	» 6 »
Lettonie	» deux	»	»	»	»	»	» 6 »
Lithuanie	» une	»	»	»	»	»	» 8 »
Pays-Bas	» deux	»	»	»	»	»	» 6 »
Roumanie	» deux	»	»	»	»	»	» 6 »
Turquie	» huit	»	»	»	»	»	» 1 »
Yougoslavie	» une	»	»	»	»	»	» 7 »

c) n'ont fourni aucun rapport:

Albanie,

Malte, (colonie de la couronne britannique).

II) Comme on le voit, la carence des Autorités britanniques pour leur seule colonie en Europe, l'Ile de Malte, est totale. Cette carence s'étend à des degrés divers pour l'opium et d'autres drogues nuisibles pour les dépendances, colonies, etc., britanniques situées dans d'autres continents. Pour simplifier les choses, elle est marquée au crayon rouge en marge des rubriques du rapport joint. *La mention N.R. signifie «aucun rapport reçu»*. Ces quelques indications démontrent à l'évidence que pour l'exercice 1940 déjà, les Autorités britanniques ne sont guère fondées à réclamer des statistiques complètes de la part des Autorités fédérales.

III) Les difficultés qu'éprouve, en raison de la situation internationale actuelle, le Comité permanent dans l'exécution de son mandat découlant des conventions de 1925 et de 1931 sont soulignées, de façon fort pertinente, dans le rapport succinct qu'il a adressé au Conseil le 27 novembre 1942 (annexe 2). Ce rapport, que vient de nous transmettre le Service fédéral de l'Hygiène publique, ne compte qu'une page.

Pour l'exercice 1941 ce rapport résume la situation de la façon suivante: «Le Comité est en mesure de signaler que cinquante Gouvernements sur les soixante-six Parties contractantes et soixante-deux dépendances et colonies sur un total de nonante-neuf ont communiqué intégralement ou partiellement les relevés statistiques que les pays parties aux Conventions se sont engagés à fournir périodiquement au Comité central». Relevons, en outre, les deux passages suivants:

5. Cette notice est signée de Pierre Zumbach, juriste au DPF.

23 JUIN 1943

1205

«L'exercice des fonctions du Comité central s'est trouvé sérieusement entravé par les conditions résultant de la guerre mondiale actuelle»... «Dans le cas de nombreux pays, les renseignements envoyés ne sont pas assez complets ou arrivent avec trop de retard pour que le Comité puisse remplir efficacement ses fonctions. Pour d'autres pays, les renseignements font complètement défaut.»...

Ces passages viennent à l'appui du «non possumus» développé dans notre réponse à la Légation de Grande-Bretagne et battent en brèche l'argumentation de cette dernière, qui, dans sa note du 7 mai dernier, paraît se prévaloir d'une stricte observation des dites conventions de la part des autres Etats contractants.